

Garantie de «Bonds»

Valable jusqu'au 31 décembre 2011

Au moyen de la garantie de «Bonds» et sur demande de l'exportateur, la SERV assure à un institut financier émettant une garantie contractuelle, la fourniture d'une certaine prestation en cas d'appel à la garantie contractuelle et si l'institut financier n'est pas couvert par l'exportateur. La garantie de «Bonds» permet ainsi aux exportateurs d'émettre plus facilement des garanties contractuelles via des instituts financiers. Elle complète l'assurance de garanties contractuelles de la SERV.

Nos preneurs de garantie

Notre garantie de «Bonds» est à la disposition des instituts financiers nationaux et, sous certaines conditions, étrangers.

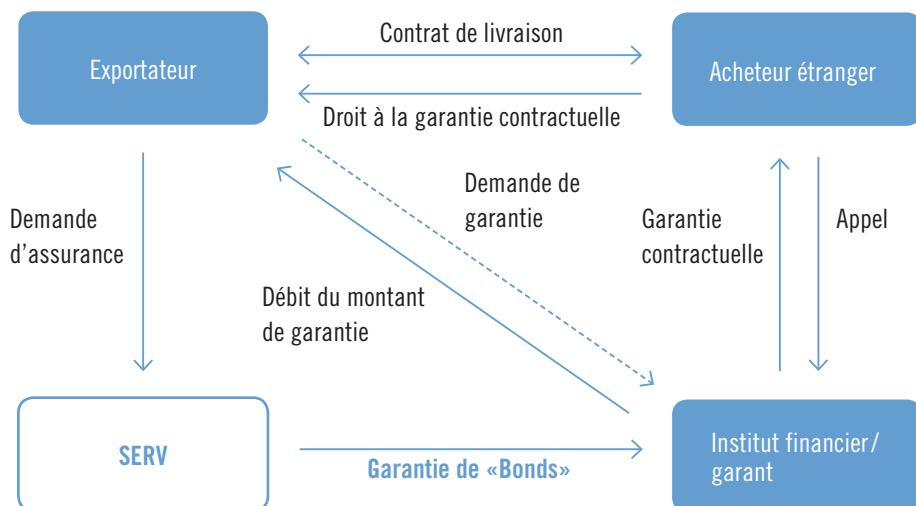
Notre produit

Lors d'opérations d'exportation, les exportateurs doivent souvent faire établir des garanties contractuelles (garanties de soumission, de restitution d'acompte ou de bonne exécution) par un institut financier. Si un exportateur ne dispose plus de limites suffisantes, l'émission d'une telle garantie contractuelle requiert la fourniture de sûretés supplémentaires. Pour éviter la limitation des liquidités, la SERV garantit à l'institut financier, grâce à ce produit, l'obligation de couverture de l'exportateur en cas d'appel à une garantie contractuelle. La garantie de «Bonds» permet ainsi aux exportateurs de recevoir de la part d'un institut financier des limites supplémentaires pour les garanties contractuelles.

La garantie de «Bonds» doit être toujours conclue conjointement à une assurance de garanties contractuelles.

Nos prestations

Grâce à la garantie de «Bonds», la SERV s'engage à fournir une certaine prestation à un institut financier émettant une garantie dès la première réquisition écrite en cas d'appel à une garantie contractuelle et si l'exportateur ne fournit aucune couverture à l'institut financier. La SERV couvre ainsi le risque de non-paiement de l'exportateur.



Nos primes

La commission de garantie perçue par l'institut financier (garant) constitue la base de calcul de la prime pour la garantie de «Bonds» que la SERV prend en charge au bénéfice du garant émettant la garantie. 10 pour cent de ladite commission restent acquis au garant. Les 90 pour cent restants sont répartis, conformément au taux de couverture convenu, entre la SERV et le garant. La prime est exigible lorsque le garant a facturé la commission de garantie à l'exportateur.

Aucune prime d'examen n'est en général perçue pour la garantie de «Bonds». Aucun supplément n'est également appliqué pour les polices d'assurance en monnaie étrangère et pour la couverture du risque monétaire éventuel.

La prime pour l'assurance de garanties contractuelles est déterminée conformément au point 3.5 du tarif des primes du 1er juillet 2008 moins la prime de garantie de «Bonds».

Conditions

Nous couvrons seulement les garanties contractuelles établies dans le cadre de l'exportation de marchandises/prestations de service d'origine suisse ou ayant une part de valeur ajoutée suisse appropriée (cf. brochure «Information sur l'origine de la marchandise et la valeur ajoutée suisse»).

Durée de la garantie

Une garantie de la SERV est possible à compter de l'entrée en vigueur de la garantie contractuelle mais au plus tôt à compter de la réception de la garantie de «Bonds» par le garant. La garantie de «Bonds» prend en général fin lors de sa libération, de la décharge donnée à la SERV par le garant ou dans un délai de 30 jours à compter de l'échéance de la garantie contractuelle.

Possibilité de cession

Les droits découlant de la garantie de «Bonds» peuvent être cédés à d'autres instituts financiers avec l'accord de la SERV.

Intervention de la garantie

La garantie intervient dès que le bénéficiaire a été acquitté par le garant dans le cadre de l'appel réglementaire à la garantie contractuelle couverte par la garantie de «Bonds» et que le garant n'a pas été couvert par l'exportateur.

Les prestations prévues par la garantie sont payées dans un délai de dix jours ouvrés après réception de la réquisition écrite et des preuves nécessaires conformément à la déclaration de garantie de «Bonds».

La prestation est fournie à hauteur du montant maximal déterminé dans la garantie de «Bonds» (95 pour cent au maximum du montant nominal de la garantie contractuelle servant de base à la garantie de «Bonds»).

Délai

Ce produit est soumis à la loi fédérale sur l'extension provisoire des prestations de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation du 20 mars 2009; il est à disposition depuis mai 2009 et ce, jusqu'au 31 décembre 2011.

Aperçu des risques assurés

La garantie de «Bonds» offre aux instituts financiers émettant des garanties contractuelles une **protection contre l'insolvabilité de l'exportateur** si

- l'acheteur étranger a fait appel à la garantie contractuelle,
 - l'institut financier émettant la garantie n'est pas couvert par l'exportateur.
-

Aperçu

Requérants

Exportateurs avec l'accord des instituts financiers

Bénéficiaires de la garantie de «Bonds»

Instituts financiers

Éléments couverts

Compensation garantie du montant versé à hauteur de la somme documentée dans la garantie de «Bonds» à la première réquisition si l'exportateur ne fournit aucune couverture

Risque couvert

Perte du montant de garantie pour cause

- d'appel à la garantie contractuelle et
- d'insolvabilité de l'exportateur

Taux de couverture

95 pour cent au maximum du montant nominal de la garantie contractuelle servant de base à la garantie de «Bonds»

Délai de carence

Aucun

Pour tout conseil, nos spécialistes se tiennent à votre entière disposition

SERV Assurance suisse contre les risques à l'exportation

Kirchenweg 8

8032 Zurich

T +41 44 384 47 77

F +41 44 384 47 87

E-Mail: info@serv-ch.com

www.serv-ch.com

Vous pouvez demander par écrit une garantie de «Bonds» auprès de la SERV. Pour ce faire, merci de bien vouloir utiliser le formulaire de demande prévu à cet effet. Vous trouverez de plus amples informations, les formulaires de demande et les conditions générales d'assurance sur le site www.serv-ch.com.

Pour la garantie de «Bonds», sont applicables, exclusivement et indépendamment du contenu de la présente brochure, la loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE), la loi fédérale sur l'extension provisoire des prestations de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation du 20 mars 2009, l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE), la modification de l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation du 22 avril 2009 ainsi que les conditions générales d'assurance pour les garanties de «Bonds» (CGA GB).